

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

ARRETE N° 19-00902 /MINESUP/SG/CNFMP DU 173 NOV 2019
Portant ouverture du concours d'entrée au Centre d'Enseignement Supérieur en Soins Infirmiers (CESSI) à la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I pour le compte de l'année académique 2019-2020.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la Loi n°2007/006 du 26 décembre 2007, portant régime financier de l'Etat ;
- Vu le Décret N°2012/0433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2013/093 du 03 Avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le Décret n°073/796 du 20 Décembre 1973 portant réorganisation du Centre Universitaire des Sciences de la Santé ;
- Vu le Décret n°75/518 du 8 juillet 1975 portant création du Centre d' Enseignement Supérieur en Soins Infirmiers ;
- Vu le Décret n°87/064 du 19 janvier 1987 portant création et organisation d'un cycle d'étude de spécialisation au CUSS ;
- Vu le Décret n° 92/074 du 14 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaire de Buea et N'Gaoundéré en Universités ;
- Vu le Décret n°93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
- Vu le Décret n°2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une Université d'Etat à Bamenda ;
- Vu le Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/409 du 09 Décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 Décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- Vu l'Arrête n° 055/PM du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun ;
- Vu le Communiqué n° 16/0003/MINSUP/DAUQ/na du 12 mai 2016 ayant sanctionné les travaux de la 4^è Session de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun ;
- Vu le rapport de la troisième réunion d'échange entre les professionnels Médico-Sanitaires et le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : (1) Il est ouvert au titre de l'année académique 2019/2020 un concours d'entrée au Centre d'Enseignement Supérieur en Soins Infirmiers (CESSI) au Cameroun.

(2) Les épreuves dudit concours auront lieu le **samedi 30 novembre 2019**, à la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I.

ARTICLE 2 : L'admission au concours d'entrée au Centre d'Enseignement Supérieur en Soins Infirmiers (CESSI) est ouvert en une seule session aux camerounais des deux sexes.

Les spécialités ouvertes sont :

- (1) **Pour les sciences Infirmières** : les infirmiers supérieurs de bloc opératoire (20 places) ; les infirmiers supérieurs en anesthésie (20 places) ; les infirmiers supérieurs en médecine d'urgence (20 places) ; les infirmiers supérieurs en puériculture (10 places), les infirmiers supérieurs en soins de néphrologie (10 places) ; les infirmiers supérieurs en santé mentale (20 places) ; les infirmiers supérieurs en management des services de santé (10 places) ; les infirmiers supérieurs en ORL (10 places) ; les infirmiers supérieurs en Ophtalmologie (10 places) ;
- (2) **Pour les techniques Médico-sanitaires** : les techniciens supérieurs en kinésithérapie (10 places) ; les techniciens supérieurs en analyse médicale (10 places) ; les prothésistes (10 places) ; les préparateurs de pharmacie (10 places)

ARTICLE 3 :

(1) Les candidats éligibles à l'admission doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de Nationalité Camerounaise,
- Etre âgé(e) de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier
- Justifier d'une ancienneté de cinq(05) ans au moins
- Avoir l'avis motivé du supérieur Hiérarchique

(2) Peuvent également se présenter au concours d'entrée au Centre d'Enseignement Supérieur en Soins Infirmiers et être admis hors quotas dans la limite des places disponibles et dans les conditions fixés par les textes en vigueur :

- a) Les candidats du secteur privé laïc et confessionnel.
- b) Les candidats étrangers, notamment ressortissants des Etats ayant passé un accord de coopération avec la République du Cameroun. Ces derniers se présenteront avec un récépissé de dépôt de dossier pour la confirmation de leur participation au concours.

ARTICLE 4 : (1) Des dossiers complets et conformes des candidats au concours d'entrée au Centre d'Enseignement Supérieur en Soins Infirmiers (CESSI) comprendront les pièces suivantes :

1. Une fiche individuelle dûment remplie par le candidat sur les sites www.concours-medecine.minist.cm ou www.minesup.gov.cm. Cette fiche munie d'un numéro identifiant, devra être imprimée par le candidat.
2. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 06 mois ;
3. Une copie certifiée conforme du diplôme donnant droit à l'examen ;
4. Une attestation de présentation des originaux des diplômes signée par les autorités compétentes ;
5. Une autorisation de l'employeur ou de l'organisme de tutelle, avec engagement de la tutelle financière
6. Un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par un médecin habilité ;
7. 04 photos 4x4 en couleur portant les noms et prénoms du candidat au verso ;
8. Un reçu de paiement des frais d'inscription à l'examen d'un montant de vingt-cinq mille (25 000)frs portant la filière, au nom de l'Agent Financier de la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité (DAUQ), délivré par toute agence

EXPRES-UNION à destination de EXPRESS-UNION Agence de « WARDA » à Yaoundé :

9. Deux enveloppes timbrées à 500frs à l'adresse du candidat.

(2) les dossiers complets seront reçus au plus tard le 22 novembre 2019, délais de rigueur à la Faculté de médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I

ARTICLE 5 : Seuls les candidats disposant d'une inscription en ligne et ayant déposé un dossier complet seront autorisés à concourir, munis de leur carte nationale d'identité.

ARTICLE 6 : (1) L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

(2) Le programme de l'examen est celui de la 3è année des études en Sciences infirmières.

ARTICLE 7 :

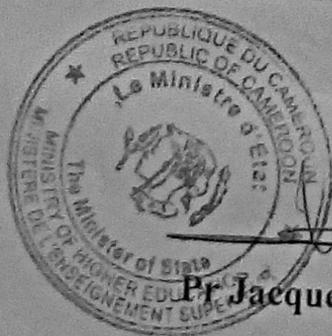
(1) A l'issu des épreuves écrites et orales, un jury nommé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, établit une liste des candidats admis au concours, et classés par ordre de mérite ;

(2) Les résultats définitifs sont publiés par un communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon les quotas définis à l'article 2 du présent Arrêté.

ARTICLE 8 : En tout état de cause, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année à une autre.

ARTICLE 9 : Les Chefs des Institutions Universitaires Publiques, les Chefs des Etablissements habilités à dispenser des formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout ou besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



[Signature]
Pr Jacques FAME NDONGO